

NOTE AUX OPERATEURS n° 15/2008

THEME : Certificats d'exportation

OBJET : Mise en œuvre de la procédure d'attribution pour l'année 2009 de certificats d'exportation de fromages vers les États-Unis d'Amérique dans le cadre de contingents supplémentaires découlant des accords du GATT.

La présente note a pour objet de décrire le dispositif d'attribution, mis en place par l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 et par le règlement (CE) n° 850/2008 de la Commission du 28 août 2008, pour l'année civile 2009, des certificats d'exportation de fromages à destination des États-Unis, dans le cadre de contingents supplémentaires découlant des accords du GATT.

Pour l'année civile 2009, ces contingents supplémentaires s'établissent pour l'Union européenne à **16 076,055 tonnes**, soit à un niveau égal à celui de l'année précédente.

I - TYPES ET QUANTITES DE FROMAGES CONCERNES

Le règlement communautaire précise les quantités maximales pouvant être exportées au cours de l'année civile 2009 par type de fromages et par contingent. Il prévoit que les certificats demandés par un même intéressé doivent porter sur des quantités minimales de 10 tonnes et inférieures à 40% de la quantité annuelle disponible pour les groupes de produits et les contingents 16-Tokyo, 16-, 17-, 18-, 20- et 21-Uruguay, 25-Tokyo et 25-Uruguay, et sur des quantités minimales de 10 tonnes et maximales de la quantité annuelle disponible pour les groupes de produits et les contingents 22-Tokyo et 22-Uruguay.

Le tableau joint en **annexe I** reprend par groupe de produits et par contingent, les quantités de fromages pour lesquelles des certificats pourront être attribués et la quantité maximale pouvant faire l'objet d'une demande par opérateur.

Lorsque pour un même groupe de produits, la quantité est divisée entre le contingent Uruguay Round et le contingent Tokyo Round, les demandes de certificats ne peuvent concerner qu'un seul de ces contingents.

II- MODALITES DE PRESENTATION DES DEMANDES DE CERTIFICATS

1 –Opérateurs pouvant bénéficier du système

Pour tous les groupes de produits et contingents (22-Tokyo et 22-Uruguay, 16-Tokyo, 16-, 17-, 18-, 20- et 21-Uruguay, 25-Tokyo et 25-Uruguay), les demandeurs doivent prouver qu'ils ont exporté du fromage vers les Etats-Unis au cours de l'une au moins des trois années précédentes (2005, 2006, 2007) **et** que l'importateur désigné est une filiale du demandeur.

2 - Date limite de présentation des demandes

Les demandes de certificats assorties des garanties doivent parvenir à l'Office, entre **le lundi 1^{er} et le mercredi 10 septembre 2008 à 13 heures.**

3 - Forme de la demande

Les demandes doivent être présentées selon le modèle fourni en **annexe II.**

La demande de certificat et la désignation du produit doivent être effectuées selon la nomenclature combinée (code à 8 chiffres)

Elle doit en outre indiquer par code de la nomenclature combinée (code à 8 chiffres) :

- la désignation du groupe de produits et du contingent,
- la quantité demandée,
- l'existence d'exportations entre 2005 et 2007 pour les produits considérés
- le code correspondant dans le Tarif douanier aux États-Unis (Harmonised Tariff Schedule),
- le nom et l'adresse de l'importateur désigné aux États-Unis : l'importateur doit être une filiale du demandeur qui devra joindre à sa demande de certificat tout document de nature à démontrer que son importateur est bien une filiale.

Pour justifier ses exportations de fromages vers les États-Unis, le demandeur devra présenter une déclaration d'exportation pour l'année prise en compte pour le produit considéré pour laquelle, il figure en tant qu'exportateur en case 2 de la déclaration d'exportation.

Dans le cas où le périmètre économique du demandeur s'est trouvé modifié durant cette période de référence, suite à des opérations de regroupements, achats ou fusions avec d'autres sociétés, le demandeur du certificat peut tout à fait prendre en compte les quantités exportées par les autres sociétés concernées. Dans ce cas, il devra apporter les documents permettant à l'Office de s'assurer de la réalité des informations.

4 - Garantie

La demande de certificat n'est prise en compte que si elle est accompagnée d'une garantie. Cette garantie n'est exigée que si son montant est supérieur à 100 euros.

La garantie n'est pas exigée si son montant total est supérieur à 100 euros mais inférieur à 500 euros, sous réserve de détenir un compte permanent de garantie et de déposer préalablement à l'office une attestation conforme au modèle présenté en **annexe III.**

Le montant de garantie du certificat est de **5 euros aux 100 kg**

5 - Déclarations devant accompagner la demande

La demande n'est recevable que si elle est accompagnée :

- d'une déclaration écrite de l'opérateur, établie selon le modèle joint en **annexe IV**, attestant que pour la période concernée, il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent.
- d'une attestation établie par l'importateur désigné, reconnaissant son éligibilité selon les règles applicables aux États-Unis, à la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits en cause et dans le cadre du contingent.

L'attestation de l'importateur sous forme de télécopie doit parvenir au plus tard le mercredi 10 septembre 2008 à 13 heures. Celle-ci devra être confirmée par un courrier original, dans les meilleurs délais et au plus tard le vendredi 31 octobre 2008.

6 – Le pays de destination (États-Unis) est obligatoire.

L'Office transmet à la Commission européenne, l'ensemble des demandes recevables qui ont été déposées en France.

V - ATTRIBUTION DES QUANTITES AUX EXPORTATEURS

La Commission européenne détermine l'attribution des certificats par opérateur et en informe les États membres au plus tard le 31 octobre 2008.

➤ Si les demandes reçues au niveau communautaire, dépassent le contingent prévu pour le produit en cause, la Commission européenne peut décider d'appliquer un coefficient d'attribution uniforme aux quantités demandées. La garantie bancaire est libérée pour les demandes rejetées ou pour les quantités non attribuées.

Si le recours à ce coefficient conduit à l'attribution de certificats d'exportation pour des quantités inférieures à 10 tonnes, il sera procédé à l'attribution de ces quantités par tirage au sort, pour chaque contingent. Le tirage au sort portera sur des certificats de 10 tonnes chacun qui seront adjugés aux demandeurs pour lesquels initialement moins de 10 tonnes auraient été attribuées. Si au moment de la constitution des lots (10 tonnes chacun), il reste une quantité inférieure à 10 tonnes, celle-ci est répartie de manière égale entre les lots de 10 tonnes avant le tirage au sort. Enfin, s'il ne reste qu'une quantité inférieure à 10 tonnes, après l'application du coefficient, cette quantité est considérée comme un seul lot.

Les garanties bancaires des demandes non retenues par tirage au sort sont immédiatement libérées.

➤ Si les demandes sont inférieures au contingent, la Commission européenne peut attribuer les quantités restantes aux intéressés, au prorata des demandes déposées. Dans ce cas, les opérateurs intéressés doivent nous le faire savoir dans un délai d'une semaine à compter de la publication du nouveau coefficient révisé.

Les cautions afférentes à des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution sont alors libérées dans les meilleurs délais.

Avant de délivrer les certificats d'exportation, l'Office procède à la vérification des données transmises par l'opérateur.

Si les contrôles sont probants, l'Office délivrera les certificats d'exportation.

S'il apparaît que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat devrait être délivré, ledit certificat est annulé et la caution déposée lors de la demande est appréhendée.

VI - MODALITES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DES CERTIFICATS

1 - Délivrance du certificat d'exportation

Les certificats sont délivrés **au plus tard le 15 décembre 2008** pour le produit ainsi désigné. Toutefois, les certificats sont aussi valables pour tout autre code relevant du code NC 0406.

2 - Durée de validité

Les certificats sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

3 - Importateur privilégié

Les opérateurs ont la possibilité de changer l'importateur initialement désigné lors de la demande de certificat, pour autant que celui-ci figure dans la liste des importateurs transmise par la Commission européenne aux autorités américaines en début de contingent.

Une demande écrite précisant le nom et l'adresse du nouvel importateur devra en conséquence être transmise à l'Office.

Après vérification auprès de la Commission, l'Office informera l'opérateur des suites réservées à sa demande.

4 – Cessibilité

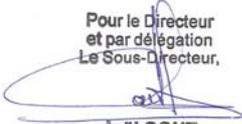
Conformément aux règles applicables aux certificats de droit commun, les certificats sont cessibles.

5 – Retour du certificat et conditions d'apurement :

Il est indispensable de s'assurer de la sortie effective de la marchandise du territoire douanier de la Communauté européenne afin d'effectuer la mainlevée de la caution correspondante. A cet effet, l'opérateur présente :

- lorsque le dédouanement et la sortie de l'Union Européenne ont lieu dans le même bureau de douane, la copie de la déclaration douanière d'exportation portant la date de sortie ;
- dans les autres cas, une copie de l'exemplaire de contrôle T5 revêtu de la date de sortie. Si ce document ne peut être produit, l'exportateur fournit des preuves alternatives (copie du document de transport et preuve d'arrivée à destination) prévues à l'article 49 point 3 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission européenne du 15 avril 1999.

Lorsque le certificat d'exportation nous est retourné dans les 2 mois suivant sa fin de validité et que la marchandise a bien été exportée dans un délai de 60 jours, la caution est libérée.

Pour le Directeur
et par délégation
Le Sous-Directeur,

Joël GOUT

Cette note a pour objet d'indiquer les règles applicables en la matière. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

**Quantités de fromages ouvertes à l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique pour l'année 2009,
dans le cadre de certains contingents tarifaires découlant des accords du GATT**

Section 2 du Chapitre III du règlement (CE) n° 1282/2006 - Règlement (CE) n° 850/2008

| Identification du groupe conformément aux notes additionnelles du chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des Etats-Unis d'Amérique | | | | Quantité disponible pour l'année 2007 | Quantité maximale par demande |
|--|--------------------------------|--|---|---------------------------------------|-------------------------------|
| Numéro de la note | Catégorie | Libellé du groupe | Identification du groupe et du contingent | (Tonnes) | (Tonnes) |
| (1) | | (2) | (3) | (4) | (5) |
| 16 | Autres | Not specifically provided for (NSPF) | 16 - TOKYO | 908,877 | 363,550 |
| | | | 16 - URUGUAY | 3 446,000 | 1 378,400 |
| 17 | Pâtes persillées | Blue mould | 17 | 350,000 | 140,000 |
| 18 | Cheddar | Cheddar | 18 | 1 050,000 | 420,000 |
| 20 | Edam/Gouda | Edam/Gouda | 20 | 1 100,000 | 440,000 |
| 21 | Type italien | Italian type | 21 | 2 025,000 | 810,000 |
| 22 | Emmental autre qu'avec "trous" | Swiss or Emmentaler cheese other than with eye formation | 22 - TOKYO | 393,006 | 393,006 |
| | | | 22 - URUGUAY | 380,000 | 380,000 |
| 25 | Emmental "avec trous" | Swiss or Emmentaler cheese with eye formation | 25 - TOKYO | 4 003,172 | 1 601,269 |
| | | | 25 - URUGUAY | 2 420,000 | 968,000 |

DEMANDE DE CERTIFICAT POUR L'EXPORTATION DE FROMAGES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS LE CADRE DES CONTINGENTS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE 2009 - ARTICLE 24 DU REGLEMENT (CE) N° 1282/2006

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier à l'OFFICE DE L'ELEVAGE, service Commerce Extérieur, TSA 30003, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex, par porteur, ou par télécopie au n° 01.73.30.30.38 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire : N° d'inscription de l'opérateur dans le fichier « partenaires » de l'Office de l'Elevage : _____

Raison Sociale du demandeur : _____

Adresse : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____ Téléphone : _____ Télécopie : _____

Caution : Individuelle Permanente (dans ce cas indiquez le N° de Compte : _____)

En cas de Caution Individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le jour de la réception de la présente demande de certificat et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de délivrance du certificat.

Catégorie de fromages :

- . **Identification du groupe et du contingent** conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la Nomenclature harmonisée des Etats-Unis d'Amérique (colonne (3) de l'annexe I du règlement spécifique portant ouverture des contingents) :
- . **Libellé du groupe** :
- . **Origine du contingent** : Contingent *Uruguay Round* / contingent *Tokyo Round* (Biffer la mention inutile)

| Code du produit selon la nomenclature combinée (8 chiffres) | Quantité demandée | Exportation vers les Etats-Unis d'Amérique au cours de l'une au moins des trois années (2005-2006-2007) | Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique | Nom/Adresse de l'importateur désigné | L'importateur est une filiale du demandeur | Cadre réservé à l'Office N° du Certificat |
|---|-------------------|---|--|--------------------------------------|--|---|
| | | Oui <input type="checkbox"/> | | | Oui <input type="checkbox"/> | |
| | | Oui <input type="checkbox"/> | | | Oui <input type="checkbox"/> | |
| | | Oui <input type="checkbox"/> | | | Oui <input type="checkbox"/> | |
| TOTAL | | | | | | |

Cachet Administratif de l'Entreprise et signature :

Date de la demande : ____ / ____ / 2008

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le jour de la prise en compte de la demande, c'est-à-dire avant 13 heures le jour du dépôt de la demande si celle-ci a été déposée avant 13 heures ou avant 13 heures le premier jour ouvrable suivant le dépôt de la demande si celle-ci a été déposée après 13 heures. La confirmation écrite par courrier est inutile.

*Office de l'Elevage
Division Commerce Extérieur
Bureau des certificats*

**ATTESTATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR LA DÉLIVRANCE DE
CERTIFICATS D'EXPORTATION AVEC DISPENSE DE GARANTIE**

**ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2220/1985
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 22 JUILLET 1985**

(VALABLE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008)

Je soussigné (Nom/Prénom)

Agissant en qualité de (Fonction)

de la Société (Raison Sociale et adresse du siège social)

Référencée dans le fichier « partenaires » de l'Office de l'Elevage sous le Numéro :

Titulaire à l'Office de l'Elevage, au titre de son activité d'exportateur de produits laitiers, **d'un compte de caution bancaire de type permanent référencé sous le Numéro** :

- demande qu'aucune garantie ne soit engagée à l'enregistrement de mes demandes de certificats d'exportation, dès lors que le montant de celle-ci est supérieur à 100 euros mais inférieur à 500 euros,
- m'engage, en cas de non respect de mes obligations telles que décrites à l'article 34 du règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission européenne en date du 23 avril 2008, pour chaque certificat ainsi délivré, à verser à M. l'Agent Comptable de l'Office de l'Elevage, un montant équivalent à celui qui me serait réclamé s'il avait été constituée à l'origine une garantie et si par la suite, celle-ci avait été déclarée acquise totalement ou partiellement. L'acquisition de cette garantie par l'Office de l'Elevage pourra s'effectuer dès le deuxième mois qui suit la fin de validité du certificat.

Date d'établissement de l'attestation : ____ / ____ / 2008

[Cachet Administratif de l'Entreprise et signature]

*Office de l'Elevage
Division Commerce Extérieur
Bureau des certificats*

**ATTESTATION OBLIGATOIRE POUR LA DEMANDE
DE CERTIFICATS POUR L'EXPORTATION DE FROMAGES
VERS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS LE CADRE DES CONTINGENTS
SUPPLÉMENTAIRES DE L'ANNÉE CIVILE 2009**

Je soussigné (Nom/Prénom)

Agissant en qualité de (Fonction)

de la Société (Raison Sociale et Adresse du siège social)

.....

Référencée dans le fichier « partenaires » de l'Office de l'Elevage sous le Numéro :

déclare, pour la période en cours, ne pas avoir présenté, et m'engage à ne pas présenter d'autres demandes sous le régime à l'exportation visé ci-dessus concernant le même groupe de produits et le même contingent dans l'État membre dans lequel la demande est déposée, ni dans d'autres États membres.

Date d'établissement de l'attestation : ____ / ____ / 2008

[Cachet Administratif de l'Entreprise et signature]

RÈGLEMENT (CE) N° 850/2008 DE LA COMMISSION**du 28 août 2008****portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2009 dans le cadre de certains contingents du GATT**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 171, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1282/2006 de la Commission du 17 août 2006 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ dispose en son chapitre III, section 2, que les certificats d'exportation relatifs aux fromages exportés aux États-Unis d'Amérique au titre des contingents découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales peuvent être attribués selon une procédure particulière qui permet la désignation des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique.
- (2) Il y a lieu d'ouvrir cette procédure pour les exportations pendant l'année 2009 et de déterminer les modalités supplémentaires y afférentes.
- (3) Dans la gestion des importations, les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique opèrent une distinction entre le contingent supplémentaire accordé à la Communauté européenne dans le cadre du cycle d'Uruguay et les contingents découlant du cycle de Tokyo. Il convient que les certificats d'exportation soient attribués en tenant compte de l'éligibilité des produits concernés au contingent américain correspondant selon la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique.
- (4) Pour permettre l'exportation des quantités maximales relevant des contingents suscitant un intérêt modéré, il y a lieu d'autoriser les demandes portant sur les quantités totales disponibles au titre d'un contingent donné.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation relatifs aux produits relevant du code NC 0406 et énumérés à l'annexe I du présent règlement, à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2009 dans le cadre des contingents visés à l'article 23 du règlement (CE) n° 1282/2006, sont délivrés conformément au chapitre III, section 2, dudit règlement et aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes de certificats visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 (ci-après dénommées «demandes») sont déposées auprès des autorités compétentes du 1^{er} au 10 septembre 2008 au plus tard.
2. Les demandes ne sont recevables que si elles contiennent toutes les informations visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 et si elles sont accompagnées des documents visés audit article.

Dans le cas où, pour le même groupe de produits visé à la colonne 2 de l'annexe I du présent règlement, la quantité disponible est répartie entre le contingent du cycle d'Uruguay et le contingent du cycle de Tokyo, les demandes de certificat ne peuvent porter que sur l'un de ces contingents et mentionnent le contingent concerné en précisant l'identification du groupe et du contingent indiquée à la colonne 3 de ladite annexe.

Les informations visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 sont présentées conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

3. En ce qui concerne les contingents identifiés à l'annexe I, colonne 3, sous les codes «22-Tokyo» et «22-Uruguay», les demandes portent au minimum sur dix tonnes, sans toutefois excéder les quantités disponibles au titre du contingent concerné indiquées dans la colonne 4 de cette même annexe.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).

⁽²⁾ JO L 234 du 29.8.2006, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 532/2007 (JO L 125 du 15.5.2007, p. 7).

En ce qui concerne les autres contingents énumérés à l'annexe I, colonne 3, les demandes portent au minimum sur dix tonnes, sans toutefois excéder 40 % des quantités disponibles au titre du contingent concerné indiquées dans la colonne 4 de cette même annexe.

4. Une demande n'est recevable que si son auteur déclare par écrit n'avoir pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent.

Si l'intéressé présente plusieurs demandes dans un ou plusieurs États membres concernant le même groupe de produits et le même contingent, toutes ses demandes sont réputées irrecevables.

Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt, les demandes introduites pour chacun des groupes de produits et, le cas échéant, des contingents repris à l'annexe I.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télécopie ou par courrier électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe III.

2. Les communications doivent fournir, pour chaque groupe et, le cas échéant, pour chaque contingent:

- a) la liste des demandeurs;
- b) les quantités demandées par chacun, ventilées en fonction des codes de produits figurant dans la nomenclature combinée, ainsi que de ceux qui leur sont attribués dans la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique (2008);

c) le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur.

Article 4

En application des dispositions de l'article 25 du règlement (CE) n° 1282/2006, la Commission détermine l'attribution des certificats dans les meilleurs délais et en informe les États membres le 31 octobre 2008 au plus tard.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des coefficients d'attribution, les États membres communiquent à la Commission, pour chaque groupe et, le cas échéant, pour chaque contingent, les quantités qui ont été attribuées à chaque demandeur, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1282/2006.

Cette communication est effectuée par télécopie ou par courrier électronique sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Avant l'émission des certificats, et au plus tard pour le 15 décembre 2008, les États membres vérifient les informations communiquées en vertu de l'article 3 du présent règlement et de l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006.

S'il apparaît que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat a été délivré, ledit certificat est annulé et la garantie reste acquise. Les États membres en informent la Commission immédiatement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2009 dans le cadre de certains contingents du GATT

Chapitre III, section 2, du règlement (CE) n° 1282/2006 et du règlement (CE) n° 850/2008

| Identification du groupe conformément aux notes additionnelles du chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique | | Identification du groupe et du contingent | Quantité disponible pour 2009 |
|--|---|---|-------------------------------|
| Note | Groupe | | Tonnes |
| (1) | (2) | (3) | (4) |
| 16 | Not specifically provided for (NSPF) | 16-Tokyo | 908,877 |
| | | 16-Uruguay | 3 446,000 |
| 17 | Blue Mould | 17 | 350,000 |
| 18 | Cheddar | 18 | 1 050,000 |
| 20 | Edam/Gouda | 20 | 1 100,000 |
| 21 | Italian type | 21 | 2 025,000 |
| 22 | Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation | 22-Tokyo | 393,006 |
| | | 22-Uruguay | 380,000 |
| 25 | Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation | 25-Tokyo | 4 003,172 |
| | | 25-Uruguay | 2 420,000 |

ANNEXE II

Présentation des informations à communiquer en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2008:

Libellé du groupe visé à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2008:

.....

Origine du contingent: Cycle d'Uruguay Cycle de Tokyo:

| Nom et adresse du demandeur | Code du produit dans la nomenclature combinée | Quantité demandée en tonnes | Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique | Nom et adresse de l'importateur désigné |
|-----------------------------|---|-----------------------------|--|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | Total: | | | |

ANNEXE III

Présentation des informations à communiquer en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 850/2008

À envoyer au numéro (32 2) 295 3310 ou à l'adresse AGRI-MILK-USA@ec.europa.eu

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2008:

Libellé du groupe visé à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2008:

.....

Origine du contingent: Cycle d'Uruguay: Cycle de Tokyo:

| N° | Nom et adresse du demandeur | Code du produit dans la nomenclature combinée | Quantité demandée en tonnes | Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique | Nom et adresse de l'importateur désigné |
|----|-----------------------------|---|-----------------------------|--|---|
| 1 | | | | | |
| | | | | | |
| | | Total: | | | |
| 2 | | | | | |
| | | | | | |
| | | Total: | | | |
| 3 | | | | | |
| | | | | | |
| | | Total: | | | |
| 4 | | | | | |
| | | | | | |
| | | Total: | | | |
| 5 | | | | | |
| | | | | | |
| | | Total: | | | |

ANNEXE IV

Présentation des certificats octroyés en vertu de l'article 25 du règlement (CE) n° 1282/2006

À envoyer au numéro (32 2) 295 3310 ou à l'adresse AGRI-MILK-USA@ec.europa.eu

| Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2008 | Origine du contingent | Nom et adresse du demandeur | Code du produit dans la nomenclature combinée | Quantité demandée (en tonnes) | Nom et adresse de l'importateur désigné | Quantité allouée ⁽¹⁾ (en tonnes) |
|--|---|-----------------------------|---|-------------------------------|---|---|
| | Cycle d'Uruguay <input type="checkbox"/> | | | | | |
| | | | | | | |
| | Cycle de Tokyo: <input type="checkbox"/> | | | | | |
| Total: | | | | | Total: | |
| | Cycle d'Uruguay <input type="checkbox"/> | | | | | |
| | | | | | | |
| | Cycle de Tokyo: <input type="checkbox"/> | | | | | |
| Total: | | | | | Total: | |
| | Cycle d'Uruguay <input type="checkbox"/> | | | | | |
| | | | | | | |
| | Cycle de Tokyo: <input type="checkbox"/> | | | | | |
| Total: | | | | | Total: | |

(¹) Les quantités allouées par tirage au sort sont réparties entre les différents codes de la nomenclature combinée au prorata des quantités de produit demandées pour les codes correspondants